

*A Mesdames, Messieurs les Président et
Conseillers composant la 8^{ème} chambre
des appels correctionnels de la Cour
d'appel de Versailles*

Audience du 18 novembre 2025 à 14h

Affaire n°24/02893

Conclusions de partie civile

POUR : **Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (GISTI),**
Association loi 1901 déclarée le 6 juillet 1973
Sis 3, villa Marcès, 75011 PARIS

Partie civile

Ayant pour avocat.es :

**La SELARL MINIER MAUGENDRE & ASSOCIEES intervenant
par le ministère de Maître Stéphane MAUGENDRE.** Avocat au
Barreau de SEINE SAINT-DENIS, demeurant Tour de Rosny 2, 93118
ROSNY sous BOIS CEDEX, Vestiaire P.B195, Téléphone :
01.48.94.34.21, Télécopie : 01.48.94.00.07, adresse électronique :
stephane.maugendre@minier-maugendre.fr

Et

Maître Célia NOURREDINE
Avocate au barreau de Paris
11, rue du Havre – 75008
Tel : 01.42.96.12.22 / Fax : 01.42.96.03.33

CONTRE :

Madame MONTEL Sophie, née le 22 novembre 1969 à Montbéliard, demeurant 1 rue de la
Combe Verte 25410 ST VIT France

Ayant pour avocat
SCHWERDORFFER Randall
Avocat au barreau de Besançon

Monsieur BRIOIS Steeve, né le 28 novembre 1972 à Seclin, demeurant 101, rue Ledru-Rollin
62110 HENIN BEAUMONT France

Ayant pour avocat
FLORAND Jean-Marc
Avocat au barreau de PARIS

Madame COSTA-FESENBECK Marie Thérèse, née le 12 janvier 1948 à Valence,
demeurant 13 rue des Albatros 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO France

Ayant pour avocat
BOSSELUT Rodolphe
Avocat au barreau de Paris

En présence du Ministère public

PLAISE À LA COUR

I. FAITS ET PROCÉDURE

En vue des élections municipales devant se tenir les 23 et 30 mars 2014, le parti politique Front National publiait le 19 septembre 2013 un document intitulé « petit guide pratique de l'élu municipal du Front National ».

Ce guide avait pour vocation de donner des directives et une ligne de conduite à l'égard des élus émanant du Front National et notamment le fait d'instaurer une discrimination dans l'accès au logement social en prônant une attribution priorisée à l'égard des ressortissants français.

Il était mis en ligne le 30 septembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National.

Aux termes de ce guide, figuraient notamment les propos suivants :

1. « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants [...] défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) » ;*
2. « *À votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux) ».*
3. « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants [...] défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) » ;*
4. « *À votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux) ».*

Il convient de préciser que les propos (1) et (3) sont similaires ainsi que les propos (2) et (4) mais que leurs dates de publication en ligne diffèrent.

Suite à la diffusion de ce guide, l'association « Maison des Potes – Maison de l'Égalité » déposait une plainte contre X devant le Procureur de la République de Nanterre le 20 mai 2014 pour des faits de provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Le 16 juin 2014, une enquête préliminaire était diligentée par le BRDP - groupe presse et leur enquête permettait de confirmer la date de mise en ligne du « Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National » sur le site de la Fédération des Pyrénées Orientales du front National.

La 11 juin 2015, une information judiciaire était ouverte à l'encontre de Monsieur Jean-François JALKH, Monsieur Steeve BRIOIS, Madame Sophie MONTEL et Madame Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK pour des faits de provocation publique à la discrimination nationale, raciale ou religieuse par parole, écrit ou image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Le 31 août 2021, le Juge d'instruction près le Tribunal Judiciaire de Nanterre rendait une ordonnance de requalification, de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal correctionnel pour les quatre mis en examens précités pour le délit de provocation publique à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes, à raison de leur origine, ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ainsi, Monsieur Jean-François JALKH a été renvoyé pour les faits suivants :

- D'avoir à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, par les écrits suivants communiqués au public :

« Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : (...)

« Défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) »

Figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le Secrétariat national aux élus » du Front national, en tous cas dans le département des Haut de Seine, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseillers municipaux.

- « A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »

Figurant en p.60 du "Petit guide de l' élu municipal du Front National " pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre parle " Secrétariat national aux élus " du Front National, en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux

- « Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : Défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) »

Figurant en p.7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le " Secrétariat national aux élus " du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-uaide-pratique-de-lelu-municipai-front-national> , diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux

- « A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »

Figurant en p.60 du "Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National " pour les élections municipales de 2014 publié par le " Secrétariat national aux élus" du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de La Fédération des Pyrénées orientales du Front National <http://1n66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national> , diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations pour les séances des conseils municipaux destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National,

Provoqué à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

- *Faits prévus par les articles suivants : 24 alinéa 8, 23 alinéa 1, 42 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 93-3 de la loi du 29 juillet 1882, qui sont réprimés par les articles 24 alinéa 8, alinéa 10, alinéa 11, alinéa 12, de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-262 2° et 3° du Code pénal.*

Monsieur Steeve BRIOIS et Madame Sophie MONTEL ont été renvoyés des mêmes faits en tant que complices en leur qualité d'auteurs des propos.

Madame Marie Thérèse COSTA-FESENBECK a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Nanterre pour les faits suivants :

- De s'être à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National, en mettant en ligne sur le site internet de la fédération des Pyrénées Orientales du Front National le « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le Secrétariat national aux élus du Front National, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole écrite, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché au directeur de publication du site de la fédération des Pyrénées Orientales du Front National, au regard des écrits suivants communiqués au public :

« Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : (...)

« Défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) »

Figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le Secrétariat national aux élus » du Front national, en tous cas dans le département des Haut de Seine, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseillers municipaux.

- *« A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...)* »

Figurant en p.60 du "Petit guide de l'élus municipal du Front National " pour les élections municipales de 2014 publié par le " Secrétariat national aux élus " du Front National publié le 19 septembre 2013 et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la fédération des Pyrénées Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-uaide-pratique-de-lelu-municipai-front-national> , diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux

Provoqué à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus par les articles suivants : 24 alinéa 8, 23 alinéa 1, 42 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 93-3 de la loi du 29 juillet 1882, qui sont réprimés par les articles 24 alinéa 8, alinéa 10, alinéa 11, alinéa 12, de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-262 2° et 3° du Code pénal. Et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Par un jugement en date du 18 juin 2024, le tribunal correctionnel de Nanterre décidait de disjoindre le cas de Monsieur Jean-François JALKH, le renvoyant à une audience ultérieure du 3 juin 2025 devant cette même juridiction.

Par un jugement en date du 3 septembre 2024, le tribunal correctionnel de Nanterre relaxait l'ensemble des prévenus et déclarait le GISTI irrecevable en sa constitution de partie civile aux motifs que l'association n'apportait pas la preuve de son existence 5 ans avant les faits.

Le GISTI interjetait appel de cette décision.

II. DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du GISTI

a. Quant à la déclaration de l'association

L'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » ci-après « GISTI », a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de police de PARIS, publiée au Journal Officiel le 6 juillet 1973.

Le GISTI détient ainsi la personnalité morale et la capacité juridique.

b. Quant à l'intérêt à agir

L'article 2 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction.* »

Il ressort de l'article 2 précité du code de procédure pénale, et au visa également pris notamment

des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 3 et 85 du Code de procédure pénale, que la Cour de cassation a dégagé, au travers de sa jurisprudence, le principe selon lequel : « *pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale* » (Crim., 9 novembre 2010, n°09-88.272, D : JurisData n° 2010-020839).

Dans cette espèce, la Cour de cassation a accueilli, ainsi que l'avait fait le Juge d'instruction, la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel dès lors que : « *les faits dénoncés, en ce qu'ils concernent la présence en France de biens pouvant provenir de détournements de fonds publics, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité, subit un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions en cause, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action* ».

Avec cet arrêt, pris au visa notamment des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 2, 3 et 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle énonce que les associations sont soumises au régime juridique de droit commun de la constitution de partie civile dès lors que l'infraction visée correspond à son objet social et à ses activités.

En l'espèce, le GISTI justifie des cinq années d'ancienneté requises à la date de la publication du tract de campagne litigieux pour se constituer en qualité de partie civile dans la présente affaire.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que « *si toute personne morale qui se prétend victime d'une infraction est habilitée à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, ce droit, qui s'exerce dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, requiert, s'agissant d'une association, qu'elle remplisse les formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, auxquelles toute association française ou étrangère doit se soumettre pour avoir la capacité d'ester en justice.* » (Crim., 12 avril 2005).

En outre, aux termes de l'article 1^{er} des statuts du GISTI :

« *Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :*

- *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*

- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. »*

Le GISTI, qui a donc pour objet de protéger, défendre, informer et soutenir les personnes étrangères ou immigrées contre toute forme d'atteinte à leurs droits, s'est engagé de façon constante dans la lutte contre la discrimination envers ces personnes.

L'association a fait de l'action contentieuse l'une de ses activités emblématiques, et bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Il convient à ce titre de citer les actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

La recevabilité de la constitution de l'association en qualité de partie civile a également déjà été admise par le juge pénal.

Voir en ce sens :

- *Cour d'Appel de PARIS, pôle 7, 6^{ème} chambre de l'instruction, n°2014/00670, 24 juin 2014 (pièce n°19)*
- *Cour d'Appel de PARIS, 13^{ème} chambre, 19 janvier 2005*
- *Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, 15^{ème} chambre, 30 janvier 2003*
- *Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, 13^{ème} chambre, 11 février 2003*

Dans la première affaire citée, la chambre de l'instruction a reçu la constitution de partie civile du GISTI après une ordonnance d'irrecevabilité, « *considérant que les faits dénoncés, à les supposer établis, qui ont consisté à s'abstenir volontairement de porter assistance à des personnes étrangères ou immigrées en péril, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité de protection des migrants, subit un préjudice personnel, économique directement causé par l'infraction en cause, laquelle porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action* »

Les faits visés par la prévention concernent un « petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » par le Front National comportant des propos de nature à susciter la haine et la discrimination envers les personnes étrangères.

Or, en vertu de l'article 1^{er} de ses statuts, le soutien aux migrant.es victimes de toute forme de discrimination relève de l'action juridique qu'assure le GISTI auprès de l'ensemble des personnes étrangères.

Dans le cadre de la présente instance, le GISTI entend donc contribuer à la protection des droits des personnes étrangères qui font l'objet, aux termes du document litigieux, de propos incitants à la haine et à la discrimination.

La présente constitution de partie civile correspond donc bien aux actions menées par le GISTI, qui, engageant toutes ses ressources dans la défense des droits des personnes migrantes, notamment des personnes étrangères, subit un préjudice personnel directement causé par l'infraction en cause.

Il en résulte que le GISTI est recevable et bien fondé à se constituer partie civile.

2. Sur l'infraction de provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

L'article 23 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

L'article 24 alinéa 7 et 8 de la même loi dispose que :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »

a. Sur les conditions de publicité et de publication

Avant les élections municipales de mars 2014, le 19 septembre 2013, le Front National a publié le « Guide pratique de l' élu municipal Front National ».

Ce guide a été diffusé à l'intérieur du parti Front National, mais également à l'extérieur.

Il a été distribué dans un premier temps lors de la convention nationale des élections municipales, qui s'est tenue les 16 et 17 novembre 2013 à Paris, rassemblant environ 1500 participants.

Le guide a ensuite été mis en ligne sur le site national du parti, puis téléchargé et publié par la fédération des Pyrénées-Orientales sur son propre site le 30 novembre 2013.

Il a par la suite été diffusé plus largement auprès des candidats du Front National, qui l'ont relayé à la presse nationale dont plusieurs articles ont fait état de cette publication.

Un autre exemple de cette diffusion est la présentation du guide lors d'un reportage télévisé sur France 2 le 10 avril 2014, dans l'émission « Des paroles et des actes ».

Les conditions de publicité et de publication des propos litigieux sont donc caractérisées.

b. Sur l'imputabilité des propos litigieux

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rappelle les propos litigieux :

- « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : (...)
« Défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) »*

Figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le Secrétariat national aux élus » du Front national, en tous cas dans le département des Hauts de Seine, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseillers municipaux.

- « *A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...)* »

Figurant en p.60 du "Petit guide de l'élu municipal du Front National " pour les élections municipales de 2014 publié par le " Secrétariat national aux élus " du Front National publié le 19 septembre 2013 et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la fédération des Pyrénées Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-uide-pratique-de-lelu-municipai-front-national> , diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux.

Le guide est un document visant à servir d'outil pratique pour aider les élus locaux du Front National à mieux appréhender les différentes problématiques liées à l'exercice de leur mandat municipal.

Au sein de ce guide, et plus précisément aux termes des propos litigieux, les destinataires du guide sont invités à appliquer la « préférence nationale » dans leurs choix politiques.

- **Concernant Madame MONTEL et Monsieur BRIOIS**

Il est établi en procédure, et n'est pas contesté par les prévenus, que Madame Sophie MONTEL est l'auteur du guide commandé par Monsieur BRIOIS dans la perspective des élections municipales de mars 2014.

Il n'est pas contesté non plus le fait que Monsieur BRIOIS a pris part à la relecture du guide et en a rédigé la préface qui en rédigeait la préface.

Madame MONTEL a d'ailleurs confirmé au cours de la procédure que les publications figurant sur les sites des fédérations doivent être validées en amont par le secrétariat général avant toute publication.

Il convient également de préciser que leur volonté de diffuser largement ce guide ne peut être contestée puisque le guide litigieux a été imprimé à plus de 2000 exemplaires.

En outre, Madame MONTEL est une ancienne adhérente du Front National en sa qualité de membre du parti depuis de nombreuses années.

A l'époque des faits, elle occupait la fonction de dirigeante du secrétariat national aux élus et était conseillère régionale depuis quinze ans et était, à ce titre, impliquée dans la vie publique et la gestion d'une collectivité locale puisqu'elle occupait également un poste de conseillère municipale de Besançon.

De ce fait, en prenant part à la rédaction du guide, Madame MONTEL avait donc nécessairement conscience qu'elle encourageait ses destinataires à commettre des actes discriminatoires.

Concernant Monsieur BRIOIS, il était, à l'époque des faits, secrétaire général du Front National puis a été nommé en qualité de vice-président entre 2014 et 2022.

Sur le plan local, Il est conseiller municipal au sien de la commune d'Hénin-Beaumont depuis 1995, soit depuis près de vingt ans au moment des faits.

En outre, et comme la procédure a permis de l'établir, Monsieur BRIOIS a participé à la supervision du guide litigieux et a été jusqu'à préfacer cette publication.

En conséquence, L'intention de Madame MONTEL et de Monsieur BRIOIS et donc l'imputabilité des propos litigieux à leur égard ne posent donc aucune difficulté.

- **Concernant Madame COSTA-FESENBECK**

Madame COSTA-FESENBECK occupe le poste de secrétaire départementale du parti à partir de l'année 2012.

Le site fn66.fr la mentionne comme telle à partir de cette même date, elle gère ainsi l'adresse email fn66@frontnational.com et elle est expressément citée comme personne à contacter sur le site de la fédération fn66 à la date de la publication.

A cet égard, elle ne pouvait ignorer la teneur du guide qu'elle publiait sur son site FN66.

Par ailleurs, aux termes de son interrogatoire de première comparution, elle indique précisément qu'elle a demandé à son mari de publier le guide sur le site fn66 puisqu'elle précise au magistrat instructeur ne pas avoir les capacités techniques pour le faire elle-même.

L'intention de Madame COSTA-FESENBECK et donc l'imputabilité des propos litigieux à son égard ne posent donc aucune difficulté.

3. Sur le préjudice subi par le GISTI

L'association GISTI, solidaire des personnes étrangères est bien fondée à solliciter la somme **de 1 euro symbolique de dommages et intérêts** en réparation de son préjudice.

4. Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Aux termes des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Les prévenu.es seront condamné.es à verser solidairement à ce titre la somme de 2000 euros au GISTI.

PAR CES MOTIFS

Vu le jugement du 3 septembre 2024 rendu par le tribunal correctionnel de Nanterre,
Vu l'article 2 du code de procédure pénale,
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
Vu la jurisprudence citée,
Vu les statuts du Gisti,

Il est demandé à la Cour d'appel de Versailles de :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- **Infirmier** le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nanterre le 3 septembre 2024 en ce qu'il a relaxé Monsieur BRIOIS, Madame MONTEL et Madame COSTA-FESENBECK des faits pour lesquels ils étaient poursuivis,

Ainsi,

- **Déclarer** coupables Monsieur BRIOIS, Madame MONTEL et Madame COSTA-FESENBECK des faits pour lesquels ils sont poursuivis ;

SUR L'ACTION CIVILE

- **Infirmier** le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nanterre le 3 septembre 2024 en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s »

Ainsi,

- **Déclarer recevable** l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » en sa constitution de partie civile et l'y dire bien fondée ;
- **Condamner** Monsieur BRIOIS, Madame MONTEL et Madame COSTA-FESENBECK à verser solidairement à l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » la somme de 1 euro symbolique en réparation de son préjudice ;
- **Condamner** Monsieur BRIOIS, Madame MONTEL et Madame COSTA-FESENBECK à verser solidairement à l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Paris, le 17 novembre 2025